

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, S. Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1317 bis a été publié le 25 janvier 1938 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 25 janvier 1938 (23 kaada 1356) relatif à l'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie	122
Arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) complétant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) relatif à la caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60.....	123
Arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) suspendant l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 18 juin 1937 (8 rebia II 1356) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités....	123
Arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts..	123
Arrêté du directeur des eaux et forêts fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel français des eaux et forêts à la commission d'avancement	124
Arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	125
Arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) attribuant à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.	125

Note résidentielle fixant les limites d'une zone considérée comme sûre pour la circulation ou le séjour des étrangers

126

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 7 décembre 1937 (3 chaoual 1356) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Irklaouen et All Arfa de la Moulouya (Itzer)	127
Arrêté viziriel du 20 décembre 1937 (16 chaoual 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Ksar-es-Souk (Tafilalet)	127
Arrêté viziriel du 20 décembre 1937 (16 chaoual 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Erfoud (Tafilalet)	128
Arrêté viziriel du 20 décembre 1937 (16 chaoual 1356) autorisant l'acquisition de constructions et installations de l'ancienne gare à voie de 0 m. 60 de Missour (Taza)....	128
Arrêté viziriel du 20 décembre 1937 (16 chaoual 1356) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Tafilalet)	128
Arrêté viziriel du 20 décembre 1937 (16 chaoual 1356) fixant les limites du domaine public sur seize souks (Mogador).	129
Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) fixant les taux moyens de remboursement applicables, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1937, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits	130
Arrêté viziriel du 29 décembre 1937 (25 chaoual 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey)	133
Arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1938	133
Arrêté viziriel du 24 janvier 1938 (22 kaada 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Marrakech et la Société immobilière de Marrakech	135
Arrêté résidentiel fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1938	135

Arrêté résidentiel fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1938.....	137
Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Rabat..	136
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 1107 du journal intitulé « La Bougie de Fès »	136
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage, à ouvrir sur les routes du 3 ^e arrondissement du Sud (Marrakech), au cours de l'année 1938.	137
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée d'un chantier de pose d'une canalisation sur la route n° 22, de Rabat au Tadda, au P.K. 1,465	137
Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification de l'arrêté du 12 avril 1932 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics	138
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles	138
Arrêté du directeur des affaires économiques prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés	138
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	139
Nomination de membres de comités de communautés israélites.	140
Nomination de notaires israélites	140
Syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.....	141
Recensement des stocks de vins ordinaires au 31 décembre 1937 (vins bloqués anciens non compris).....	141
Liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1938 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928)	142
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1225, du 17 avril 1936, page 446	143
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1290 bis, du 19 juillet 1937, page 994	143
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1292, du 30 juillet 1937, page 1050	144
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1307, du 12 novembre 1937, page 1501	144
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1316, du 14 janvier 1938, page 70	144
Elections du 12 février 1938 pour la désignation des représentants du personnel du service du contrôle civil..	144
Création d'emplois	144
Nomination du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	144

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	145
Reclassements réalisés en application des dispositions sur les rappels de services militaires	145
Radiation des cadres	146
Mutation dans le service des commandements territoriaux....	146

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1937, classés par centres d'immatriculation et par marques	146
Statistique des automobiles au 31 décembre 1937 (Chiffres totalisés depuis l'origine)	147

Dates des examens supérieurs de l'enseignement du second degré en 1938	147
Avis de concours ou d'examens professionnels	148
Avis de concours concernant une administration métropolitaine.	148
Avis de concours pour l'emploi de commissaire de police stagiaire en Algérie	148
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	148
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéromarocain, pendant le mois de décembre 1937.....	149
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 10 au 16 janvier 1938	150

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 25 JANVIER 1938 (23 kaada 1356)
relatif à l'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie, en dehors du contingent admissible en franchise des droits de douane.

ART. 2. — Sont considérés comme exportés hors contingent, tous envois de tomates expédiés sans permis d'exportation ou excédant les quantités allouées aux exportateurs dans les conditions fixées au dahir du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) relatif à l'exportation des tomates fraîches sur la France et l'Algérie.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions des articles précédents, ainsi que toute manœuvre tendant à l'introduction irrégulière de tomates en France et en Algérie, sont réprimées dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1932 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1356,
(25 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1937

(7 chaoual 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) relatif à la caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par l'arrêté viziriel du 5 juillet 1930 (8 safar 1349);

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Les achats de valeurs et l'emploi des fonds seront effectués par la Banque d'État du Maroc, conformément aux indications qui lui seront fournies, à l'occasion de chaque emploi, par le trésorier général du Protectorat, sur demande formulée par le directeur de la régie, relatant l'avis conforme du directeur général des finances. Cette demande devra indiquer le nombre et la nature des titres à acheter. Toutefois, le trésorier général du Protectorat sera chargé de l'achat des rentes sur l'État et valeurs du Trésor français. »

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1938

(19 kaada 1356)

suspendant l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 18 juin 1937 (8 rebia II 1356) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1937 (8 rebia II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 18 juin 1937 (8 rebia II 1356) qui a modifié l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I

1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1938

(19 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 6^e alinéa de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hija 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les promotions

« Ce tableau est arrêté par le directeur des eaux et forêts « sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

«

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les « agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, « lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le « concernant, son suppléant élu de la même manière que « lui.

« Le règlement pour les élections des représentants du « personnel sera édicté par un arrêté du directeur des eaux « et forêts. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque « année avant la réunion annuelle de la commission pour « l'établissement du tableau d'avancement.

« Les promotions faites

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — La réunion de la commission appelée à statuer sur les avancements de classe et les promotions de grade en 1938, sera retardée, en tant que de besoin, pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel dans le courant du mois de février 1938.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel français des eaux et forêts à la commission d'avancement.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 modifiant l'article 14 de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 portant organisation du personnel français des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (officiers, préposés et commis) à la commission d'avancement, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au directeur, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du directeur des eaux et forêts à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés à la direction sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur des eaux et forêts ;
- 2° Le chef des bureaux de la direction ;
- 3° Le chef du service du personnel de la direction.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placés dans des urnes, par grades :

Inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux, brigadiers, sous-brigadiers, gardes, commis et dactylographes.

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise du directeur ou des chefs de service.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission d'avancement du personnel français des eaux et forêts qui doit être réunie postérieurement à la publication du présent arrêté, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938, au titre des services effectués en 1937, se feront le 20 février 1938.

A cet effet, le délai prévu au premier alinéa de l'article 3 est, à titre exceptionnel, réduit à quinze jours.

Rabat, le 21 janvier 1938.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1938

(19 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 31 mars 1931 (12 kaada 1349), 30 septembre 1932 (28 jourmada I 1351), 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) et 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348), il est aménagé deux paliers supplémentaires d'ancienneté en faveur des agents qui, par le jeu des dispositions transitoires des articles 39 et 40 dudit arrêté, ont été intégrés d'emblée dans la première catégorie du cadre permanent.

Les agents dont il s'agit auront droit à la prime d'ancienneté afférente au premier de ces paliers supplémentaires après 21 ans de services et, à la prime afférente au deuxième palier, après 24 ans de services.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1938

(19 kaada 1356)

attribuant à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1924 (30 jourmada I 1343) attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux, complété par les dahirs des 8 mars 1928 (16 ramadan 1346) et 7 avril 1928 (16 chaoual 1346);

Vu le dahir du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346) fixant les conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, complété par le dahir du 18 avril 1928 (27 chaoual 1346);

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 31 mars 1931 (12 kaada 1349), 30 septembre 1932 (28 jourmada I 1351), 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), 29 juin 1935 (27 rebia I 1354), 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) et 21 janvier 1938 (19 kaada 1356);

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les agents appartenant à la première catégorie du cadre permanent du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, en faveur desquels il a été institué, en sus du salaire corporatif, une prime d'ancienneté, bénéficieront de bonifications et de majorations d'ancienneté accordées dans les conditions fixées ci-après, au titre du service militaire légal et du service militaire de guerre accomplis par eux.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les agents visés à l'article ci-dessus, quelle que soit la nature de l'emploi d'agent titulaire de première catégorie dans lequel ils ont été titularisés.

TITRE DEUXIÈME

Bonifications pour service militaire légal.

ART. 3. — Le temps de service militaire légal effectué soit avant, soit après leur titularisation dans la première catégorie du cadre permanent, par les agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, est compté pour une durée équivalente de services civils dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'attribution de la prime d'ancienneté du premier palier ou pour passer d'un palier à un autre, quelle que soit la date de titularisation desdits agents.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectuera dans les conditions prévues : 1^o par la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée (art. 7); 2^o par la loi du 31 mars 1924 relative à l'application de l'article 7 de la loi du

1^{er} avril 1923 précitée ; 3^o et, sous la réserve figurant au dahir susvisé du 27 décembre 1924 (30 joumada I 1343), par la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

ART. 4. — Le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications prévues à l'article 3 est l'intégralité du service actif imposé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle ledit service a été accompli.

Le temps passé sous les drapeaux par les titulaires d'une pension militaire proportionnelle ou d'ancienneté n'est compté pour une durée équivalente de services civils qu'à concurrence du temps légal auquel ils étaient astreints d'après leur classe de mobilisation. Il n'est pas tenu compte des services militaires effectués à un autre titre par ces anciens militaires, sous réserve des dispositions du titre troisième ci-après.

TITRE TROISIÈME

Bonifications pour service militaire de guerre

ART. 5. — Le temps de service militaire effectué pendant la guerre au delà de la durée légale du service actif, avant leur admission dans les cadres par les agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, est compté pour une durée équivalente de services civils dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'attribution de la prime d'ancienneté du premier palier ou pour passer d'un palier à un autre, quelle que soit la date de titularisation desdits agents.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectuera dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires démobilisés de l'État français.

ART. 6. — Le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications prévu à l'article 5 ne peut dépasser la durée de la mobilisation de la classe à laquelle appartient l'intéressé.

Il n'en sera tenu compte aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle ou d'ancienneté que dans la mesure où le temps de mobilisation de ces anciens militaires ne se confondrait pas avec des services effectués par eux à un autre titre.

TITRE QUATRIÈME

Majorations pour service militaire de guerre.

ART. 7. — Les agents visés par l'article premier du présent arrêté bénéficieront des majorations d'ancienneté accordées dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346), complété par celui du 18 avril 1928 (27 chaoual 1346).

TITRE CINQUIÈME

Dispositions spéciales

ART. 8. — Le temps passé sous les drapeaux qui doit entrer dans le calcul des rappels pour service militaire est compté en une seule fois dès la titularisation de l'agent dans la première catégorie du cadre permanent.

Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le temps nécessaire pour passer d'un palier d'ancienneté à un autre, l'excédent entrera en ligne de compte pour le passage au palier suivant.

ART. 9. — Les avantages accordés au titre des services militaires résultant de l'application du présent arrêté ne pourront, en aucun cas, se cumuler avec les avantages de même nature qui auraient déjà été accordés pour les mêmes motifs aux bénéficiaires.

ART. 10. — Les bonifications et majorations à accorder en vertu des dispositions qui précèdent produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 11. — Le droit aux bonifications et majorations d'ancienneté pour service militaire résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par les intéressés et, en cas de doute, est établi par une pièce réclamée à l'autorité militaire compétente.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

NOTE RÉSIDENTIELLE

fixant les limites d'une zone considérée comme sûre pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 19 février 1932 insérée au *Bulletin officiel* du 26 février 1932, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la région du djebel Bou Dahar (territoire du Tafilalèt) :

Est considérée comme zone de sécurité la zone du Maroc oriental (djebel Bou Dahar) ouverte aux recherches et à l'exploitation minières par le dahir du 30 mars 1936 et limitée : au nord, par l'oued Salsaf ; à l'est, par l'oued Kheneg Grou ; au sud, par la cote 1055 et la piste d'intérêt général Beni-Tadjit—Beni-Bassia ; à l'ouest, par l'oued Tarlicht.

L'ouverture de cette zone à la sécurité a pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions immobilières et commerciales.

Rabat, le 7 janvier 1938.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 235
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire
des tribus Irklaouen et Aït Arfa de la Moulouya (Itzer).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Irherbyine, Aït Raho ou Ali, Aït Basso et Aït ben Yacoub, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tiguelmamine » (2.500 hectares environ), sis en tribu Irklaouen, « Tadaout Taberchant » (1.400 hectares environ) et « Taadadat » (100 hectares environ), sis en tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzer), successivement riverains autour de l'aguelmane de Sidi Ali ou Mohand, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Tiguelmamine », appartenant aux Irherbyine et situé de part et d'autre de la route n° 21, 15 kilomètres au nord d'Itzer :

Nord, collectif indivis Aït Ouahi et Irklaouen limité par le Tamrakoït ;

Nord-ouest, collectif « Tadaout Taberchant » de l'Arhbalou N'Saboun au Tizi Oumzil ;

Est, sud et ouest, domaine forestier par le Tizougarine, le jebel Tirhourdine et l'Iguer ou Ayad.

II. « Tadaout-Taberchant », riverain du précédent au nord-est, appartenant aux Aït Raho ou Ali et Aït Basso, et enclavant l'aguelmane de Sidi Ali ou Mohand.

Nord, collectifs « Inifif » et « Imzili » limités par une ligne de crêtes aboutissant au Tizi Mohand ou Aïssa, puis domaine forestier jusqu'au Bou Ikhistan ;

Est, collectif « Taadadat » jusqu'au rocher N'Maazouz ;

Sud-est, domaine forestier jusqu'au Tizi Oumzil ;

Sud-ouest, collectif « Tiguelmamine ».

III. « Taadadat », appartenant aux Aït ben Yacoub, riverain du précédent au nord-est ;

Ouest, collectif « Tadaout Taberchant » ;

Nord, est et sud, domaine forestier.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 mai 1938, à 9 heures, au carrefour de la route n° 21 et de la piste autocyclable de l'aguelmane de Sidi Ali ou Mohand, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 novembre 1937.

SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1937

(3 chaoual 1356)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Irklaouen et Aït Arfa de la Moulouya (Itzer).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 novembre 1937, tendant à fixer au 23 mai 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tiguelmamine » (2.500 hectares environ), sis en tribu Irklaouen, « Tadaout Taberchant » (1.400 hectares environ) et « Taadadat » (100 hectares environ), sis en tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzer), successivement riverains autour de l'aguelmane de Sidi Ali ou Mohand,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tiguelmamine » (2.500 hectares environ), sis en tribu Irklaouen, « Tadaout Taberchant » (1.400 hectares environ) et « Taadadat » (100 hectares environ), sis en tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzer), successivement riverains autour de l'aguelmane de Sidi Ali ou Mohand.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai 1938, à 9 heures, au carrefour de la route n° 21 et de la piste autocyclable de l'aguelmane de Sidi Ali ou Mohand, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1356,
(7 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1937

(16 chaoual 1356)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Ksar-es-Souk (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public une parcelle de terrain domanial, sise à Ksar-es-Souk (Tafilalèt), sur laquelle est installé le marché de ce centre, d'une superficie d'un hectare (1 ha.), inscrite sous le n° 220

au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1356,
(20 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1937

(16 chaoual 1356)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Erfoud (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, une parcelle de terrain domanial, sise à Erfoud (Tafilalèt), sur laquelle est installé le marché de ce centre, d'une superficie de trois mille cent cinquante mètres carrés (3.150 mq.), inscrite sous le n° 231 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1356,
(20 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1937

(16 chaoual 1356)

autorisant l'acquisition de constructions et installations de l'ancienne gare à voie de 0 m. 60 de Missour (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des bâtiments et installations de l'ancienne gare à voie de 0 m. 60 de Missour, appartenant à l'État français, édifiés sur une parcelle de terrain domanial et désignés au tableau ci-après :

SITUATION	DÉSIGNATION	PRIX
Ancienne gare à voie de 0 m. 60 de Missour.	Bâtiment B. de 15x5	Francs 450
	Bâtiment C. de 17x5	340
	Immeuble D. : puits	50
	Immeubles E. et F. : aéro- moteur et système d'épuration.	1.000
	TOTAL	1.840

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1356,
(20 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1937

(16 chaoual 1356)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de quatre parcelles de terrain, situées dans la palmeraie de Targa, à Ksar-es-Souk (Tafilalèt), nécessaires à la construction des ateliers et magasins de la subdivision des travaux publics de ce centre, et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DES PARCELLES	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX
		Mètres carrés	Francs
1	Ali ou Brabim	2.519	2.784
2	Lalla Meryem bent Moha- med	821	821
3	Bariki ben el Haj	333	353
4	Smaïl ben Taleb et Abdal- lah ben Taleb	292	312

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1356.
(20 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1937

(16 chaoual 1356)

fixant les limites du domaine public sur seize souks (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1930, dans la circonscription de contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur seize souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Au souk El Had du Drâa, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 5 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Au souk Tleta des Hanchen, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 16 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

3° Au souk El Khemis des Meskala, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

4° Au souk Et Tnine des Mouarid, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

5° Au souk El Arba des Naïrat, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

6° Au souk El Khemis des Taquat, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 5 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

7° Au souk Es Sebt du Talmest, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

8° Au souk Jama Kourimi, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

9° Au souk El Had des Mramers, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

10° Au souk El Had Taoubet, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

11° Au souk Jama Laroussi, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 4 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

12° Au souk Tleta des Kourati, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 7 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

13° Au souk Jama d'Akermoud, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 5 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

14° Au souk El Had Smimoun, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 5 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

15° Au souk Et Tnin d'Imintlit, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 6 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

16° Au souk Es Sebt des Meknafa, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 7 et souligné par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun des plans annexés à l'original du présent arrêté sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans ceux du contrôle civil de Mogador.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1356,
(20 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1937
(23 chaoual 1356)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1937, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 septembre 1936 (1^{er} rejeb 1355) accordant le bénéfice du drawback aux emballages utilisés pour le conditionnement des fruits confits ou conservés, des cuites et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), dans sa réunion du 14 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses), utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de sardines, de maquereaux, de thon, de bonite, de listao, de palomette et de légumes ou pour le conditionnement de certaines préparations à base de fruits destinées à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1937, d'après les taux moyens fixés aux barèmes annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
(27 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

BAREME DES TAUX DE REMBOURSEMENT

applicables aux conserves de légumes et préparations à base de fruits, fabriquées dans la zone française du Maroc et exportées hors de cette zone, à partir du 1^{er} octobre 1937.

ESPECES DES CONSERVES ET FORMATS DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER PAR CAISSE DE CONSERVES					
		BOITES ILLUSTREES			BOITES NON ILLUSTREES		
		Droit de douane	Taxe spéciale	Total	Droit de douane	Taxe spéciale	Total
<i>A. — Caisses bois.</i>							
1/4 fonds 55	100	2,43	0,61	3,04	2,08	0,52	2,60
1/2 fonds 71,5 (type standard)	100	3,94	0,99	4,93	3,34	0,84	4,18
1/2 fonds 71,5 (type standard)	50	2,03	0,51	2,54	1,73	0,43	2,16
1/2 fonds, 71,5 (type spécial)	50	2,01	0,50	2,51	1,71	0,43	2,14
1/2 fonds 86	100	4,04	1,01	5,05	3,48	0,87	4,35
1/2 fonds 86	50	2,20	0,55	2,75	1,92	0,48	2,40
4/4 fonds 100	50	3,16	0,79	3,95	2,71	0,68	3,39
4/4 fonds 100	25	1,72	0,43	2,15	1,49	0,37	1,86
4/4 fonds 100	24	1,57	0,39	1,96	1,35	0,34	1,69
2 l. fonds 100	25	2,63	0,66	3,29	2,22	0,56	2,78
2 l. Afnor fonds 100	25	2,85	0,72	3,57	2,42	0,61	3,03
4 l. fonds 153	12	2,44	0,61	3,05	2,10	0,53	2,63
5 l. fonds 153	10	2,11	0,53	2,64	1,81	0,45	2,26
1/10 tomate fonds 55	500	7,53	1,88	9,41	6,56	1,64	8,20
1/5 tomate fonds 55	250	5,06	1,27	6,33	4,36	1,09	5,45
1/10 tomate fonds 55	250	3,64	0,91	4,55	3,19	0,80	3,99
1/5 tomate fonds 55	200	4,11	1,03	5,14	3,52	0,88	4,40
1/2 confiture fonds 71,5	100	3,64	0,91	4,55	3,12	0,78	3,90
4/4 confiture fonds 100	50	2,90	0,73	3,63	2,51	0,63	3,14
5 kilos confiture fonds 153	10	2,14	0,54	2,68	1,86	0,47	2,33
5 kilos pulpe fonds 153	10	2,32	0,58	2,90	2,00	0,50	2,50
3 livres anglaises fonds 112 (tomates pelées)	24	1,67	0,42	2,09	1,45	0,36	1,81
4/4 fonds 100 (tomates pelées)	24	1,41	0,35	1,76	1,21	0,30	1,51
1/2 fonds 71,5 (tomates pelées)	48	2,02	0,51	2,53	1,71	0,43	2,14
<i>B. — Caisses carton.</i>							
1/2 fonds 86	50	2,06	0,51	2,57	1,78	0,44	2,22
4/4 fonds 100	25	1,57	0,39	1,96	1,34	0,33	1,67

BAREME DES TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT,
applicables à partir du 1^{er} octobre 1937 aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française
de l'Empire chérifien, des conserves de poissons destinées à l'exportation

Conserves fabriquées avec des huiles importées

ESPECES DES CONSERVES et formats des boîtes	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES DE POISSONS EXPORTEE									
		BOITES ILLUSTREES					BOITES NON ILLUSTREES				
		CONSERVES sans huile ni tomate	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'olive	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'arachide	CONSERVES à la tomate avec de l'huile d'olive	CONSERVES à la tomate avec de l'huile d'arachide	CONSERVES sans huile ni tomate	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'olive	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'arachide	CONSERVES à la tomate avec de l'huile d'olive	CONSERVES à la tomate avec de l'huile d'arachide
1 ^o Formats normalisés par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 octobre 1936.											
A. -- Boîtes de sardines.											
1/16-18	100	2,19	4,24	3,38	3,54	2,98	1,95	3,99	3,14	3,30	2,74
1/4 club 22	100	2,76	5,95	4,62	4,88	4,00	2,46	5,65	4,32	4,58	3,70
1/8 club 30	100	2,47	6,04	4,55	4,84	3,85	2,17	5,74	4,27	4,54	3,57
1/4 club 27	100	3,03	7,74	5,78	6,16	4,86	2,67	7,39	5,43	5,82	4,51
1/4 ordinaire 22	100	3,39	8,10	6,16	6,52	5,22	3,01	7,72	5,77	6,15	4,84
1/4 club 30	100	3,14	8,35	6,19	6,61	5,17	2,76	7,98	5,81	6,25	4,80
1/4 club 40	100	3,48	11,13	7,94	8,57	6,45	3,05	10,70	7,52	8,15	6,03
1/4 ordinaire 25	100	3,57	9,30	6,91	7,39	5,80	3,15	8,89	6,59	6,98	5,39
1/4 ordinaire 30	100	3,63	9,74	7,20	7,70	6,00	3,20	9,31	6,77	7,28	5,58
1/2 ordinaire basse 30	100	5,35	14,28	10,57	11,30	8,81	4,75	13,67	9,95	10,69	8,22
1/2 ordinaire haute 40	100	6,19	20,22	14,38	15,54	11,65	5,41	19,44	13,59	14,77	10,88
4/4	50	4,18	17,55	11,98	13,10	9,39	3,60	16,98	11,41	12,53	8,81
1/4 américain	100	4,75	14,30	10,32	11,12	8,46	4,19	13,75	9,77	10,57	7,91
1/4 club 30 (caisses carton)....	100	3,12	8,34	6,16	6,60	5,14	2,75	7,96	5,80	6,23	4,78
2 ^o Formats autres dont l'exportation en 1937 pourra être tolérée pour permettre l'épuisement des stocks.											
1/8 bijou	100	2,43	5,35	4,14	4,38	3,57	2,14	5,06	3,85	4,09	3,30
1/8-22	100	2,69	6,38	4,85	5,15	4,12	2,40	6,09	4,56	4,87	3,84
1/8-24	100	2,94	6,77	5,18	5,49	4,43	2,60	6,42	4,84	5,15	4,10
1/4 club 25	100	2,93	7,38	5,52	5,89	4,68	2,59	7,05	5,19	5,57	4,33
1/4 réduit 18	100	2,93	5,85	4,64	4,88	4,07	2,63	5,55	4,33	4,57	3,77
1/4 ordinaire 18	100	3,13	6,30	4,98	5,24	4,35	2,79	5,97	4,65	4,92	4,03
1/4 à bande 40	100	7,42	22,72	16,34	17,61	13,36	6,39	21,69	15,31	16,59	12,34
1/2 haut ovale	48	2,58	6,28	4,74	5,05	4,02	2,25	5,95	4,41	4,73	3,70
1 ^o Formats normalisés par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 octobre 1936.											
B. -- Boîtes de thon.											
1/8 bas entier	100	2,24	5,82	4,33	4,62	3,63	1,99	5,55	4,07	4,35	3,38
1/8 bas miettes	100	2,24	6,06	4,48	4,79	3,73	1,99	5,82	4,21	4,54	3,48
1/4 bas entier	100	3,53	10,53	7,61	8,19	6,24	3,11	10,12	7,19	7,77	5,83
1/4 bas miettes	100	3,53	12,19	8,59	9,30	6,88	3,11	11,77	8,17	8,89	6,48
1/2	100	4,54	19,84	13,47	14,74	10,53	4,01	19,31	12,94	14,22	10,02
1 kilo	48	4,30	19,60	13,23	14,50	10,30	3,75	19,06	12,69	13,97	9,77
2 kg. 500 (entier et miettes)....	24	4,10	16,85	11,55	12,59	9,06	3,57	16,32	11,02	12,07	8,54
5 kilos	12	3,68	16,43	11,12	12,16	8,63	3,25	16,00	10,69	11,74	8,21
10 kilos	6	3,18	15,93	10,62	11,66	8,13	2,75	15,50	10,19	11,24	7,71
2 ^o Formats autres dont l'exportation en 1937 pourra être tolérée pour permettre l'épuisement des stocks.											
1/8-30 ovale	100	2,35	6,69	4,89	5,24	4,03	2,10	6,42	4,62	4,97	3,78

BAREMES DES TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT,
applicables à partir du 1^{er} octobre 1937, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française
de l'Empire chérifien, des conserves de poissons destinées à l'exportation

Conserves fabriquées avec des huiles d'arachides raffinées au Maroc

ESPECES DES CONSERVES ET FORMAT DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES DE POISSONS EXPORTÉE															
		BOITES ILLUSTRÉES								BOITES NON ILLUSTRÉES							
		CONSERVES A L'HUILE d'arachides				CONSERVES A LA TOMATE à l'huile d'arachides				CONSERVES A L'HUILE d'arachides				CONSERVES A LA TOMATE à l'huile d'arachides			
		DROITS de douane	TAXE spéciale	TAXE de consommation	TOTAL	DROITS de douane	TAXE spéciale	TAXE de consommation	TOTAL	DROITS de douane	TAXE spéciale	TAXE de consommation	TOTAL	DROITS de douane	TAXE spéciale	TAXE de consommation	TOTAL
A. — Boîtes de sardines.																	
1/16 sardines	100	2,43	0,61	0,34	3,38	2,20	0,55	0,23	2,98	2,23	0,56	0,34	3,13	2,00	0,50	0,23	2,73
1/4 club 22	100	3,26	0,82	0,53	4,61	2,91	0,73	0,35	3,99	3,02	0,76	0,53	4,31	2,67	0,67	0,35	3,69
1/8 club 30	100	3,15	0,79	0,60	4,54	2,75	0,69	0,40	3,84	2,91	0,73	0,60	4,24	2,52	0,63	0,40	3,55
1/4 club 27	100	3,97	0,99	0,79	5,75	3,45	0,86	0,52	4,83	3,69	0,92	0,79	5,40	3,17	0,79	0,52	4,48
1/4 club 22	100	4,26	1,07	0,79	6,12	3,75	0,94	0,52	5,21	3,96	0,99	0,79	5,74	3,44	0,86	0,52	4,82
1/4 club 30	100	4,23	1,06	0,87	6,16	3,65	0,91	0,58	5,14	3,93	0,98	0,87	5,78	3,36	0,84	0,58	4,78
1/4 club 40	100	5,30	1,33	1,28	7,91	4,46	1,12	0,85	6,43	4,95	1,24	1,28	7,47	4,11	1,03	0,85	5,99
1/4-25	100	4,74	1,19	0,96	6,89	4,11	1,03	0,64	5,78	4,41	1,10	0,96	6,47	3,78	0,95	0,64	5,37
1/4-30	100	4,91	1,23	1,02	7,16	4,24	1,06	0,68	5,98	4,57	1,14	1,02	6,73	3,90	0,98	0,68	5,56
1/2 basse	100	7,22	1,81	1,49	10,52	6,24	1,56	0,99	8,79	6,73	1,68	1,49	9,90	5,75	1,44	0,99	8,18
1/2 haute	100	9,56	2,39	2,34	14,29	8,03	2,01	1,56	11,60	8,94	2,24	2,34	13,52	7,41	1,85	1,56	10,82
3/4	50	7,74	1,94	2,23	11,91	6,28	1,57	1,49	9,34	7,28	1,82	2,23	11,33	5,82	1,46	1,49	8,77
1/4 américain	100	6,94	1,74	1,59	10,27	5,89	1,47	1,06	8,42	6,49	1,62	1,59	9,70	5,45	1,36	1,06	7,87
1/4 club 30 (boîtes carton)	100	4,21	1,05	0,87	6,13	3,64	0,91	0,58	5,13	3,91	0,98	0,87	5,76	3,34	0,84	0,58	4,76
B. — Boîtes de thon.																	
1/8 bas entier	100	2,97	0,74	0,60	4,31	2,57	0,64	0,40	3,61	2,76	0,69	0,60	4,05	2,37	0,59	0,40	3,36
1/8 bas miettes	100	3,05	0,76	0,64	4,45	2,63	0,66	0,43	3,72	2,84	0,71	0,64	4,19	2,43	0,61	0,43	3,47
1/4 bas entier	100	5,12	1,28	1,17	7,57	4,35	1,09	0,78	6,22	4,79	1,20	1,17	7,16	4,02	1,01	0,78	5,81
1/4 bas miettes	100	5,67	1,42	1,45	8,54	4,71	1,18	0,96	6,85	5,34	1,34	1,45	8,13	4,39	1,10	0,96	6,45
1/2	100	8,67	2,17	2,55	13,39	6,99	1,75	1,70	10,44	8,24	2,06	2,55	12,85	6,56	1,64	1,70	9,90
1 kilo	48	8,48	2,12	2,55	13,15	6,80	1,70	1,70	10,20	8,04	2,01	2,55	12,60	6,36	1,59	1,70	9,65
2 kg. 500 (entiers et miettes)	24	7,47	1,87	2,13	11,47	6,07	1,52	1,42	9,01	7,05	1,76	2,13	10,94	5,65	1,41	1,42	8,48
5 kilos	12	7,13	1,78	2,13	11,04	5,73	1,43	1,42	8,58	6,79	1,70	2,13	10,62	5,39	1,35	1,42	8,16
10 kilos	6	6,73	1,68	2,13	10,54	5,33	1,33	1,42	8,08	6,39	1,60	2,13	10,12	4,99	1,25	1,42	7,66
1/8-30 ovale	100	3,31	0,83	0,72	4,86	2,83	0,71	0,48	4,02	3,10	0,78	0,72	4,60	2,62	0,66	0,48	3,76

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1937

(25 chaoual 1356)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de l'installation de la station de pompage d'Aïn-Seba et de sa réserve (Port-Lyautey), une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative d'un hectare quarante ares (1 ha. 40 a.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1356,
(29 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1938

(19 kaada 1356)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1938.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1938, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau), pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1938, sont ainsi fixées :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;
Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;
Sous-ingénieurs, 2 ans 6 mois ;
Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;
Agents instructeurs, 2 ans ;
Surveillantes, 2 ans ;
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;

Dames commis des services administratifs, 2 ans ;

Dames employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;

Au deuxième échelon et au-dessus, 2 ans ;

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :

A 10.500 et à 11.900 francs, 2 ans 3 mois ;

A 13.300 et à 14.700 francs, 2 ans 6 mois ;

A 16.100 et à 17.500 francs, 2 ans 9 mois ;

Chefs surveillants :

Au-dessous de 14.900 francs, 2 ans ;

A 14.900 francs, 2 ans 6 mois.

C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

a *Fonctionnaires et agents du service général.*

Groupe I

Receveurs de 1^{re} classe et assimilés, 2 ans 3 mois ;

Receveurs de 2^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;

Receveurs de 3^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;

Contrôleurs principaux, 2 ans 9 mois ;

Contrôleurs principaux des installations électromécaniques, 2 ans 9 mois.

Groupe II

Contrôleurs, 3 ans ;

Contrôleurs des installations électromécaniques, 3 ans ;

Surveillantes principales :

Aux quatre premiers échelons, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans ;

Surveillantes, 2 ans.

Groupe III

Receveurs de 4^e classe et assimilés, 3 ans ;

Receveurs de 5^e classe et assimilés :

Au 1^{er} échelon, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans ;

Receveurs et receveuses de 6^e classe :

Aux deux premiers échelons, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans.

Groupe IV

Commis principaux et commis masculins et féminins, 2 ans ;

Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations électromécaniques, 2 ans.

Groupe V

Dames employées des services d'exécution :

- Au 1^{er} échelon, 1 an ;
- Aux 2^e et 3^e échelons, 2 ans ;
- Au-dessus, 3 ans.

b) *Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.*

Dames spécialisées et agents manipulant du service ambulant :

- A 9.000 et à 9.700 francs, 2 ans 3 mois ;
- De 10.400 à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;
- A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois ;

Agents de surveillance :

- A 10.500 et à 11.200 francs, 2 ans 3 mois ;
- A 11.900 et à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;
- A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois ;

Facteurs-receveurs :

- A 9.000, à 9.300 et à 9.600 francs, 2 ans ;
- De 10.300 à 12.700 francs, 3 ans ;
- A 13.600 francs, 4 ans ;

Courriers-convoyeurs et entreposeurs :

- Au-dessous de 12.600 francs, 2 ans 6 mois ;
- A 12.600 et à 13.300 francs, 3 ans ;

Facteurs-chefs :

- Au-dessous de 12.500 francs, 2 ans 6 mois ;
- A 12.500 francs, 3 ans ;

Facteurs français :

- A 9.000 et à 9.300 francs, 2 ans ;
- A 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans 6 mois ;
- A 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs, 3 ans ;
- A 11.100 francs, 4 ans ;

Manipulants indigènes :

- Au-dessous de 10.760 francs, 2 ans ;
- A 10.760 francs et au-dessus, 3 ans ;

Facteurs indigènes :

- A 7.040 et à 7.430 francs, 2 ans ;
- A 7.800 et à 8.190 francs, 2 ans 6 mois ;
- A 8.560, à 8.950 et à 9.330 francs, 3 ans ;
- A 9.710 francs, 4 ans.

c) *Personnel des services des lignes et des installations téléphoniques.*

Contrôleurs du service des lignes, 3 ans ;

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux :

- Au-dessous de 19.600 francs, 1 an ;
- A 19.600 et au-dessus, 1 an 6 mois ;

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines et chefs monteurs :

- A 12.500 francs et à 13.500 francs, 1 an ;
- A 14.100 et à 14.800 francs, 1 an 6 mois ;
- A 15.500 et au-dessus, 2 ans ;

Monteurs et soudeurs :

- Au-dessous de 14.500 francs, 2 ans ;
- A 14.500 et à 15.000 francs, 2 ans 6 mois ;

Agents des lignes :

- A 10.500 et à 10.800 francs, 1 an ;
- A 11.100 et à 11.400 francs, 2 ans ;

A 11.700, à 12.100 et à 12.500 francs, 2 ans 6 mois ;

A 13.000 francs, 3 ans 6 mois ;

A 13.500 francs (dans la limite du 1/10^e de l'effectif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix), 2 ans 6 mois.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement, soit avec un retard de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois si, depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie le cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat ainsi que le chef de service établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, de vérificateurs des installations électromécaniques, de dames employées, il est prévu un traitement limite que les titulaires desdits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes, et qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien, dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré en principe à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu, dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

- a) Pour les commis 16.300 francs
- b) Pour les vérificateurs des I.E.M. ... 16.300 —
- c) Pour les dames employées 14.000 —

Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1938

(22 kaada 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Marrakech et la Société immobilière de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 14 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech, situées place du Sept-Septembre, de part et d'autre de l'avenue Mangin, d'une superficie respective d'environ deux mille quatre cent soixante-dix (2.470) et sept cent vingt (720) mètres carrés, et d'une valeur globale de sept cent quarante-huit mille francs (748.000 fr.), telles au surplus qu'elles sont figurées par une teinte rose sur l'un des plans annexés à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain située dans le secteur nord de Bab Doukkala, immatriculée au nom de la Société immobilière de Marrakech suivant titre foncier n° 298 M., d'une superficie d'environ cent vingt-six mille huit cents mètres carrés (126.800 mq.) et d'une valeur d'un million deux cent soixante-huit mille francs (1.268.000 fr.), telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte jaune sur l'un des plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La ville de Marrakech versera à la Société immobilière de Marrakech une soulte de cinq cent vingt mille francs (520.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1356.
(24 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. MORIZE.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle pendant le 1^{er} semestre de l'année 1938.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 août 1937 fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1937, le taux des indemnités d'entretien de monture.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle est fixé ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre 1938 :

1^{re} zone : 1.440 francs ;

2^e zone : 1.340 —

3^e zone : 1.240 —

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints de contrôle sont répartis comme ci-dessous entre les trois zones prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté :

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El-Aïoun, territoire civil de Marrakech, Mogador, Tamanar, Guercif, Figuig, Tendirara ;

2^e zone : Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey, Taza, Oulmès, Boujad, Sefrou ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première et deuxième zones.

Rabat, le 17 janvier 1938.

MORIZE.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le 1^{er} semestre de l'année 1938.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 août 1937 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le 2^e semestre 1937.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le 1^{er} semestre de l'année 1938 :

1^{re} zone : 75 francs ;

2^e zone : 55 —

3^e zone : 35 —

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit, entre les trois zones ci-dessous mentionnées :

- 1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;
- 2^e zone : Oujda, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Sali, Mogador, Marrakech, Salé, Taza, Guercif, Port-Lyautey ;
- 3^e zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 17 janvier 1938.

MORIZE.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DES TROUPES DU MAROC,
portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain
d'atterrissage de Rabat.**

Nous, général de division François, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Rabat, situé à l'ouest de la route des Zaër, est classé au titre d'ouvrage militaire et porte servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiqué par un liseré rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5, B 6, B 7, B 8, B 9, B 10, B 11, B 12, B 13, B 14, B 15, B 16, B 17, B 18, B 19, B 20, B 21, B 22, G.M. 7, G.M. 8, G.M. 9, G.M. 9 bis.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé, au-dessus du sol, aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc., sauf les exceptions énumérées dans les articles 4, 5, 6 et 7 ci-après.

ART. 4. — A l'intérieur du polygone déterminé par les bornes G.M. 7, G.M. 6, I F 19, I F 20, I F 21, I F 22, I F 23, I F 24, G.M. 4, G.M. 3, b 6, B 20, B 21, B 22, représenté par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont déclarées préexistantes et pourront être librement entretenues toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres, pour lesquelles il sera donné une permission à demander au service du génie.

Dans le polygone exceptionnel susindiqué, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages, et les plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après les formalités suivantes :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions des constructions et plantations ;

2° La réception d'une autorisation de ce service, déterminant les conditions d'exécution des travaux.

ART. 5. — A l'intérieur des polygones déterminés par les bornes :

- 1° B 5, B 6, B 7, B 8, b 1, G.M. 13, G.M. 12, G.M. 11 bis, G.M. 10, b 7, B 5 ;
- 2° B 10, B 11, B 12, B 13, G.M. 16, G.M. 15, b 2, B 10 ;
- 3° B 17, B 18, b 4, b 3, B 17 ;
- 4° B 19, B 20, b 6, b 5, B 19,

représentés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont déclarées préexistantes et pourront être entretenues toutes plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres.

ART. 6. — A l'intérieur du polygone déterminé par les bornes B 2, B 3, B 4, B 5, b 7, B 2, teinté en violet sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, il ne pourra être élevé de construction d'une hauteur supérieure au rempart existant.

ART. 7. — A l'intérieur des polygones déterminés par les bornes :

- 1° B 18, b 4, b 5, B 19, B 18 ;
- 2° B 13, G.M. 16, G.M. 1, B 14, B 13 ;
- 3° B 8, B 9, B 10, b 2, G.M. 14, b 1, B 8,

représentés en teinte bistre sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, après suppression des plantations existantes, il ne pourra être créé au-dessus du sol aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc.

ART. 8. — L'arrêté concernant le terrain d'atterrissage de Rabat, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 596, du 25 mars 1924, est abrogé.

ART. 9. — Dans un délai de six mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, il sera procédé, par les soins du service du génie, au bornage des zones de servitudes ci-dessus définies.

ART. 10. — Le chef du génie de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 août 1937.

FRANÇOIS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du n° 1107 du journal intitulé « La Bougie de
Fès ».**

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement les dites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 1107, du 9 janvier 1938, du journal hebdomadaire ayant pour titre *La Bougie de Fès*, publié en langue française à Fès, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 1107, du 9 janvier 1938, du journal hebdomadaire intitulé *La Bougie de Fès*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 9 janvier 1938.

FRANÇOIS.

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 9 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage, à ouvrir sur les routes du 3^e arrondissement du Sud (Marrakech), au cours de l'année 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage, à ouvrir sur les routes :

- Nos 7 (de Casablanca à Marrakech) ;
- 9 (de Mazagan à Marrakech) ;
- 10 (de Mogador à Marrakech) ;
- 11 (de Mazagan à Mogador) ;
- 12 (de Safi à Marrakech) ;
- 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou) ;
- 25 (de Mogador à Agadir, Taroudant, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement sur Figuig) ;
- 501 (de Marrakech à Taroudant par les Goundafa) ;
- 502 (de Marrakech à Ouarzazate) ;
- 505 (d'Agadir à Tiznit et prolongement vers Tindouf) ;
- 507 (de Marrakech à Amizmiz) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres (15 km.) à l'heure dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir, en 1938, sur les routes désignées ci-après :

- 1^o Route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 171 et 182 ; 214 et 223 ;

- 2^o Route n° 9 (de Mazagan à Marrakech), entre les P.K. 105 et 123 ; 138 et 160 ; 171 et 179 ; 183 et 187 ; 191 et 197 ;

- 3^o Route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 40 et 60 ; 77 et 104 ; 114 et 116 ; 124 et 131 ; 134 et 151 ; 166 et 179 ;

- 4^o Route n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre les P.K. 131 et 139 ; 143 et 153 ; 165 et 175 ; 192 et 202,700 ;

- 5^o Route n° 12 (de Safi à Marrakech), entre les P.K. 101 et 106 ; 108 et 110 ;

- 6^o Route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou) entre les P.K. 276 et 295 ; 322 et 330 ; 340 et 348 ; 353 et 364 ; 382 et 385 ; 392 et 398 ;

- 7^o Route n° 25 (de Mogador à Agadir, Taroudant, Ouarzazate, Ksar-es-Souk, et prolongement vers Figuig), entre les P.K. 44 et 53 ; 62 et 91 ; 109,500 et 114,500 ; 194,500 et 214,500 ; 248 et 263 ;

- 8^o Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant par les Goundafa), entre les P.K. 37 et 42 ; 47 et 60 ; 66 et 83,200 ;

- 9^o Route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), entre les P.K. 7 et 28 ; 38 et 60 ; 68 et 83 ; 191 et 196 ;

- 10^o Route n° 505 (d'Agadir à Tiznit et prolongement vers Tindouf), entre les P.K. 50 et 64 ;

- 11^o Route n° 507 (de Marrakech à Amizmiz), entre les P.K. 0 et 5,130.

Dans la traversée des chantiers d'élargissement, d'approvisionnement de matériaux, de rechargement et de cylindrage, notamment sur les routes n° 501 et 502, les conducteurs de véhicules ne devront s'engager dans les sections de route à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà engagé.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 janvier 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée d'un chantier de pose d'une canalisation sous la route n° 22, de Rabat au Tadla, au P.K. 1,465.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de pose d'une canalisation sous la route n° 22, de Rabat au Tadla, au P.K. 1,465 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure dans la traversée du chantier de construction des ouvrages prévus pour le passage d'une canalisation sous la route n° 22, de Rabat au Tadla, au P.K. 1,465.

ART. 2. — Les conducteurs des véhicules ne devront s'engager dans les sections à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà engagé.

ART. 3. — Des panneaux, placés aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 janvier 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant modification de l'arrêté du 12 avril 1932 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 12 avril 1932 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique, désigné par le directeur général des travaux publics.

« Le jury est présidé par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

« Ce jury se fait assister s'il y a lieu »
(Le reste de l'article sans changement.)

Rabat, le 19 janvier 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et, notamment, l'article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} février 1938, à la seule exception des véhicules autorisés spécialement pour transports de déménagement, devront être munis d'une feuille de chargement du Bureau central des transports :

1° Tous les véhicules de transports publics de marchandises, partant de Casablanca à destination d'un point quelconque situé à l'extérieur d'un périmètre délimité par la côte et par la ligne polygonale reliant Bou-Knadel, Camp-Marchand, Khouribga, Benguerir et Kasba-Oualidia ;

2° Les véhicules de transports publics de marchandises transportant des marchandises à destination de Casablanca et partant d'un point quelconque situé à l'extérieur du périmètre ci-dessus défini ;

3° Les véhicules de transports publics de marchandises transportant des marchandises de Port-Lyautey à Fès ou vice-versa.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles 28 et 29 du dahir susvisé du 23 décembre 1937.

Rabat, le 19 janvier 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1937 instituant une surtaxe sur les animaux abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1933 réglementant l'abatage et la vente des animaux tuberculeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juin 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1926 relatif à la surveillance de la production du lait, et portant réglementation du commerce des laits et produits de laiterie ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la lutte contre la tuberculose des bovidés, notamment dans les exploitations laitières dont les produits sont destinés à la consommation humaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le rapport d'enquête vétérinaire prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juin 1937, doit préciser, entre autres conclusions sur l'état de santé des animaux, que ces derniers sont indemnes de tuberculose.

ART. 2. — A ces fins, tout propriétaire d'exploitation laitière comprenant des vaches de races importées ou croisées devra faire procéder au moins une fois par an à la tuberculination de tous les animaux de son étable.

Le procédé de la tuberculination par la méthode Vallée est seul admis.

Les certificats de tuberculination devront être remis avant le 31 mars au vétérinaire municipal si l'exploitation se trouve placée dans le périmètre municipal, au vétérinaire inspecteur de l'élevage, si l'exploitation se trouve placée en dehors du périmètre municipal.

ART. 3. — Tous les animaux composant une exploitation laitière et comprenant entre autres des vaches importées ou croisées devront être marqués à l'oreille au moyen d'un bouton métallique portant un numéro d'ordre. L'apposition de cette marque se fera à l'occasion de la première tuberculination pratiquée avant le 31 mars par le vétérinaire habilité et aux frais du service de l'élevage.

ART. 4. — Tout propriétaire d'exploitation laitière devra tenir concurremment avec le vétérinaire habilité un registre d'inventaire des animaux de son étable. Ce registre-type sera fourni par le service de l'élevage ; il devra mentionner le signalement, le numéro d'ordre auriculaire, la date des tuberculinations successives de chaque animal.

Une fiche signalétique pour chaque animal d'un modèle arrêté par le chef du service de l'élevage sera établie par le vétérinaire habilité et suivra l'animal dans ses mutations.

Chaque entrée et chaque sortie d'animal de l'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration écrite et adressée dans les vingt-quatre heures au vétérinaire habilité. Cette déclaration devra préciser l'origine ou la destination des animaux.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables a priori, aux étables constituées uniquement de vaches de race marocaine.

Toutefois, ces étables resteront sous la surveillance étroite des vétérinaires habilités qui procéderont à tous sondages nécessaires pour dépister les animaux qui pourraient être éventuellement contaminés et qui ordonneront, le cas échéant, toutes les mesures prescrites par le présent arrêté.

ART. 6. — Toute introduction dans une exploitation d'un animal de race importée ou croisée ne pourra être faite, quelles que soient les races d'animaux composant cette exploitation, qu'après tuberculination de l'animal introduit.

ART. 7. — Les dépenses nécessaires pour l'exécution des mesures prophylactiques édictées par le présent arrêté et relatives à l'achat de produits biologiques, aux transports, aux déplacements et aux interventions des vétérinaires pourront, dans certains cas,

être imputées à la rubrique budgétaire visée à l'article 2 du dahir du 11 octobre 1937.

ART. 8. — Les opérations annuelles de tuberculination visées à l'article 2 seront conduites par les vétérinaires inspecteurs de l'élevage lorsque l'exploitation se trouvera placée en dehors du périmètre municipal, par les vétérinaires municipaux ou par des vétérinaires sanitaires lorsque l'exploitation sera placée dans le périmètre municipal.

Les frais de transport des vétérinaires municipaux et des vétérinaires sanitaires seront à la charge du service de l'élevage et imputés à la rubrique budgétaire visée à l'article 2 du dahir du 11 octobre 1937.

Ils seront réglés sur la base des tarifs fixés pour les fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Les opérations de tuberculination effectuées par les vétérinaires municipaux et les vétérinaires sanitaires donneront lieu à rétributions comprenant :

1° Des vacations au nombre de cinq, dont :

Deux vacations la veille de l'intervention et trois vacations le jour de l'inoculation.

Le tarif de la vacation est fixé à 10 francs ;

2° La rémunération des opérations de tuberculination et de contrôle (prix de la tuberculine non compris) fixée comme suit : 10 francs pour le premier animal ;

5 — pour chacun des quatre suivants ;

3 — pour chaque animal en plus du cinquième.

Les frais de transport et rétributions des vétérinaires municipaux et des vétérinaires sanitaires seront réglés sur présentation d'états justificatifs et conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 9. — Dans tous les cas de constatation de tuberculose clinique ou de réaction positive à la tuberculine, les animaux atteints ou suspects devront être immédiatement isolés des animaux sains dans un local distinct.

Les étables devront être désinfectées conformément aux prescriptions des vétérinaires inspecteurs et aucun animal nouveau ne devra être introduit avant l'accomplissement de cette désinfection.

ART. 10. — Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose ou ayant réagi positivement à la tuberculine seront marqués au feu sur la croupe gauche des lettres T.B. d'une hauteur de 10 centimètres.

Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose seront dirigés sans délai sur un abattoir surveillé pour y être immédiatement abattus.

Les animaux ayant réagi positivement à la tuberculine et ne présentant pas de signe clinique seront abattus aux dates fixées par le chef du service de l'élevage.

Le vétérinaire habilité établira un laissez-passer mentionnant les nom, prénoms et adresse du propriétaire, la fiche signalétique et le numéro d'ordre auriculaire de l'animal.

La fiche signalétique de l'animal visée à l'article 4 devra accompagner le laissez-passer.

Le laissez-passer devra être retourné par le vétérinaire inspecteur d'abattoir au vétérinaire habilité dans les quatre jours suivants et porter l'attestation que l'animal a été abattu.

ART. 11. — Il est procédé, au moment de l'abatage, à une estimation de chaque animal par une commission composée :

D'un expert désigné par le propriétaire et choisi par priorité dans la liste des laitiers appartenant à un syndicat des laitiers ;

Du vétérinaire inspecteur d'abattoir ;

Du vétérinaire inspecteur de l'élevage.

En cas de litige, le chef du service de l'élevage procède à l'estimation définitive de l'animal au vu du rapport visé à l'article 12.

ART. 12. — L'estimation des animaux avant et après abatage donnera lieu à un rapport qui sera rédigé par le vétérinaire inspecteur d'abattoir, concurremment avec l'inspecteur de l'élevage régional, et adressé par ce dernier au chef du service de l'élevage. Ce rapport précisera :

a) L'origine de l'animal (nom, prénoms et adresse du propriétaire), son signalement et sa marque auriculaire ;

b. Les observations relatives à l'examen clinique et à l'état général de l'animal ;

c. Les réactions tuberculiniques enregistrées ;

d. Le poids vif et la valeur de l'animal sur pied d'après l'estimation faite par la commission visée à l'article 11 ;

e. Les lésions observées après abatage ;

f. Le poids de l'animal abattu, le poids et la valeur de la viande, des abats et des issues récupérés.

ART. 13. — Tout propriétaire qui se sera soumis aux investigations prescrites ainsi qu'aux instructions des vétérinaires habilités en vue de l'assainissement complet de son étable recevra une indemnité destinée à tenir partiellement compte de la perte subie du fait de l'abatage des animaux reconnus tuberculeux.

Cette perte est calculée d'après la valeur de l'animal sur pied telle qu'elle est déterminée à l'article 11, déduction faite de la valeur de la viande, des abats et des issues récupérés.

ART. 14. — L'indemnité prévue à l'article 13 est de 50 % de la perte pour les animaux reconnus cliniquement atteints, et de 80 % de la perte pour les animaux qui, en l'absence de signes cliniques, ont fourni une réaction positive à la tuberculine.

Ne donnera pas lieu à indemnité :

a) L'abatage d'un animal atteint de cachexie ou de misère physiologique ;

b) L'abatage d'un animal dans un clos d'équarrissage ou en dehors d'un abattoir dûment inspecté ;

c) L'abatage d'un animal en provenance d'une exploitation où toutes les prescriptions sanitaires prévues par les textes en vigueur n'auront pas été observées.

ART. 15. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 janvier 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juillet 1933 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1937 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au perdreau et, notamment, son article 4 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans les terrains situés sur la rive droite de l'oued Sebou, en amont de Mechra-bel-Ksiri, et qu'il importe par suite d'en intensifier la destruction.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1937 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au perdreau, les propriétaires ou possesseurs des terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur la carte au 1/100.000^e annexée à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur la zone limitée :

Au nord, par la route de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane, depuis le douar Nouirat jusqu'à l'embranchement de la nouvelle route de Khenichet ;

A l'est, par cette dernière route, depuis l'embranchement précité jusqu'à l'oued Tine, au lieu dit Si-Mohamed-el-Dejah ;

Au sud et à l'ouest, par l'oued Tine, puis par l'oued Sebou, depuis son confluent avec l'oued Tine jusqu'au point situé à la hauteur du douar Nouirat.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille du jour d'ouverture de la chasse en 1938.

Rabat, le 11 janvier 1938.

BOUDY.

NOMINATION

de membres de comités de communautés israélites.

Par décision vizirienne, en date du 4 janvier 1938, ont été nommés membres des comités de communautés israélites, pour les années 1938 et 1939 :

Comité de Casablanca

Yahia Zagury, Moïse Nahon, Elias A. Etedgui, J. R. Benazeraf, Isaac Attias, Salomon Benarroch, Marcos Toledano, Menahem Lasry, Moses Bendayan, Joseph Sabbah.

Comité de Fedala

Chaloum ben David Youssef, David Malka, Chaloum Irah, Yahia Ouannounou.

Comité d'Azemmour

Ayad Messod Acoca, Nissim Melloul, Jacob Abissaïd, Raphaël Benarroch.

Comité d'El-Aïoun-Sidi-Melloul

Moïse Cohen Sbaï, Chemoun Benguigui, Moïse ben David Cohen, Rahamin de Aaron Cohen.

Comité de Sefrou

Amran Zini, Youssef Rahamin Choukroun, Jacob Tobaly, Salomon Haïm Houta, Jacob Zekri.

Comité de Demnat

Hazan Abraham Hammias, Mardochee ben David Ohayon, David Abithol, Sellam Zerrat, Moïse Amar, Youssef Touizer, Salomon el Maleh.

Comité de Berrechid

Moïse el Baz, Salomon Ouaknin, Aaron Afriat, Salomon Melloul, Abraham Zerrat.

Comité de Souk-el-Arba-du-Rharb

Jacob Cohen, Maklouf Cohen, Isaac Bergel, Joseph Bendayan.

Comité de Boujad

Messaoud ben Lévy Zennou, Khlifa ben Moïse Cohen, Dokho ben Hellal el Fassi, Ichane ben Mimoun Ghrabli, Dokho ben Liaho el Baz, Chemaoun ben Ichan Elbaz.

Comité d'Agadir

Salomon Elmoznino, Simon Derhy, Joseph Lévy, Isaac Sebag.

Comité d'Oued-Zem

Albert Bohbot, Isaac Bouzaglo, Obadia Elie, Assouline Messod.

Comité de Mazagan

Yahia Amiel, Abraham El Maalem, Nessim Ruimy, Meir Abergel, Moses Maimaran, Albert S. Bensimon, David Benatar, Jacob Ruimy.

Comité d'Erfoud

Yahia ben Daoud Torjman, Maklouf ben Brahim Chetrit, Maklouf ben Yahia Nezri, Daoud ben Yahia Dahan.

Comité de Rissani

Maklouf Sebbag, Maklouf ould Brahim Fetida, Liahou ould Brahim Amsallem, Chamaoun Hazzout.

Comité de Ksar-es-Souk

Maklouf ben Simon, Mouchy Ibarrouch, Yahia Mouchy Attia, Iggou Chetrit, Chemaoun Dahan.

Comité de Boudenib

Mouchy ben Haminou, Daoud Azeroual, Issac Chetrit, Jacob Perez.

Comité de Talsint

Charbil Daoud, Ben Ichou Ichou, Mouchy Hazan, David Chetrit.

Comité de Tinjrad

Daoud Harrouch, Chamoun Malka, Mouchy Harrouch, Yahia Malka.

Comité de Goulmina

Youssef ben Harrouch, Haroun Illouz, Messaoud Dahan, Ihouda ben Zennou.

Comité de Rich

Anna Chetrit, Yahia Attia, Chemaoun Dahan, Yahia Maruan.

Comité de Settlat

David Melloul, Mimoun el Kaïm, Isaac Medina, Salomon Bittoun, Joseph Hadida.

Comité de Salé

Jacob Ohayon, Mardochee Amar, Isaac Benizri, Haïm Benandiz, Abraham Mouyal, Hayot Bension, Sion Amzallag, Simon Halioua.

Comité de Taza

Salomon Choukroun, Rahamin Choukroun, Judah Lévy.

Comité de Marrakech

Rebhi Pinbas Cohen, Rebhi Eliezer Ouazzana, Joseph Abbou, Meir Azoulay, Mimoun Ohayon, Aaron Amzallag, Simon el Grably, David Mimran, Joseph Bittoun, Isaac Ohayon.

Comité de Berkane

Ichoua Belilty, Salomon Benguigui, Moïse Amouyal, Salomon Bembri.

Comité de Martimprey-du-Kiss

Salomon Marciano, Ephraïm Amsallem, Yahia Dray, Neffah Cohen.

Comité de Debdou

Isaac Cohen, Samuel d'Eliahou Marciano, Raphaël Cohen Sebban, Jacob ben Akko Marciano, Mritekh de Mouchy Marciano, Isaac de Raphaël Benhammou.

Comité de Taourirt

Chemaoun Bensoussan, Aaron Bensoussan Douïb, Samuel Cohen, Juda Cohen Zagury, Joseph Bensoussan Beziz, Ishaq ben Nafm.

Comité de Beni-Melloul

Dokho Assouline, Eliaho Malka, Mimoun Abithol, Ichan el Baz, Meyer Bohbot, Abraham Soussan, Chemaoun ben Akko Malka, Mouchi ben Issac Soussan.

Comité de Sidi-Rahal

Rebhi Abraham Azoulay, David Penian, Laaziz Ohnona, Youssef el Maalem, Ichakhar el Maalem.

NOMINATION

de notaires israélites.

Par arrêté viziriel en date du 26 août 1937, ont été nommés notaires israélites :

A Mogador :

MM. Mordaccai S. Zafrani et Salomon Mellul.

A Mazagan :

MM. Ayad Acoca et Rouben Cohen.

SYNDICATS OU ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS
déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.

NUMÉRO N'ORDRE	DÉNOMINATION DU SYNDICAT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE DÉCLARATION
53	Syndicat du personnel de la Manutention marocaine.	Casablanca	14 septembre 1937.
54	Syndicat des primeuristes, maraîchers et arboriculteurs du Maroc.	Casablanca	25 octobre 1937.
55	Chambre syndicale de la publicité au Maroc.	Casablanca	30 octobre 1937.
56	Syndicat professionnel des agents de l'Office chérifien des phosphates au Maroc.	Khouribga	2 novembre 1937.
57	Syndicat des cheminots.	Oujda	3 novembre 1937.
58	Union locale des syndicats confédérés de Safi.	Safi	20 novembre 1937.
59	Syndicat des ouvriers du bâtiment, du bois, des travaux publics et des matériaux de construction de Midelt.	Midelt	25 novembre 1937.
60	Syndicat des ouvriers et employés des moyens de transport de Meknès.	Meknès	1 ^{er} décembre 1937.
61	Syndicat professionnel des cheminots du Maroc.	Oujda	16 décembre 1937.
62	Syndicat libre du personnel des sociétés de production et de distribution d'électricité de la région de Fès.	Fès	24 décembre 1937.
63	Chambre syndicale des négociants en vins de Rabat.	Rabat	24 décembre 1937.
64	Chambre syndicale des employés de banque, de commerce et de bureau de Rabat-Salé.	Rabat	4 janvier 1938.
65	Syndicat d'élevage de Fès	Fès	5 janvier 1938.

RECENSEMENT DES STOCKS DE VINS ORDINAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1937
(Vins bloqués anciens non compris)

RÉGION	PROPRIÉTÉ			COMMERCE DE GROS			TOTAL général
	Vins anciens libres	Vins nouveaux	Total	Vins anciens libres	Vins nouveaux	Total	
	Hl. L.	Hl. L.	Hl. L.	Hl. L.	Hl. L.	Hl. L.	Hl. L.
Oujda	6.714 83	35.846 60	42.561 43	874 33	—	874 33	43.435 76
Fès et Taza	—	25.864 00	25.864 00	—	—	—	25.864 00
Meknès	7.545 28	196.793 59	204.338 87	—	—	—	204.338 87
Rabat et Rharb	4.752 29	90.887 89	95.640 18	1.809 37	820 63	2.630 00	98.270 18
Casablanca et Doukkala	8.084 34	170.695 10	178.779 44	4.443 96	3.752 73	8.196 69	186.976 13
Marrakech	94 77	3.703 25	3.798 02	80 87	139 84	220 71	4.018 73
	27.191 51	523.790 43	550.981 94	7.208 53	4.713 20	11.921 73	562.903 67

N. B. — Un certain nombre de viticulteurs n'ont pas fait de déclaration de stocks au 31 décembre 1937. Les stocks non déclarés peuvent être évalués à 6.700 hectolitres.

LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1938

à pratiquer L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL dans la zone française du Maroc
(application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928).

NOM DE LA SOCIÉTÉ 1	SIÈGE SOCIAL 2	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC 3
<i>A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.</i>		
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	13, boulevard Baudin, Alger.	MM. Hérétié, directeur du « Maroc-Nord-Assurances ». Ancienne Résidence (Rabat).
Le Conservateur (Mutuelle)	30, rue de Lisbonne, Paris (8 ^e).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur-Brown, Casablanca.
La Mutuelle générale française	19 et 21, rue Chanzy, le Mans (Sarthe).	Yves Marchal, villa « Les Ajoncs », Bellevue, Rabat-Aguedal.
La Participation	10, rue de Londres, Paris (9 ^e).	Jacques Labonnote, boulevard des Régiments-Coloniaux, Casablanca.
La Responsabilité	19, rue La Boétie, Paris (8 ^e).	Jacques Ohana, place Driant, Casablanca.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise	9, rue Royale, Paris (8 ^e).	H. Bergmann, 68, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics contre les accidents du travail	9, avenue Victoria, Paris (4 ^e).	Félizat, Jardin Doukkalia « Villa Lucienne », Rabat.
Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France	7, rue de Madrid, Paris (8 ^e).	Charles Camclin, 34, rue Malherbe, Casablanca.
<i>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.</i>		
L'Abeille	57, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	MM. de Séguin, 28, rue de la Grurie, Casablanca.
L'Aigle	44, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.
L'Alliance africaine	17, rue Richelieu, Alger.	Henri Denzler, immeuble Tolédano, place Reynier, Casablanca.
Assurances franco-asiatique (Compagnie d')	85, rue Saint-Lazare, Paris (9 ^e).	Philippe Dizan, 12, rue du Lieutenant-Berge, Casablanca.
Assurances générales (Compagnie d')	87, rue Richelieu, Paris (2 ^e).	Delaux, immeuble Rivollet, rue de Foucauld, Casablanca.
Assurances (Compagnie générale d')	69, rue de la Victoire, Paris (9 ^e).	Gabriel David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.
La Concorde	72, rue Saint-Lazare, Paris (9 ^e).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Conservateur (anonyme)	51, rue Laffite, Paris (9 ^e).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur-Brown, Casablanca.
L'Europe	50, rue d'Amsterdam, Paris (9 ^e).	Louis Guasco, rue Charles-Tissot, immeuble Loutrel, Rabat.
La Foncière	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2 ^e).	Joseph Vivier, 21, rue Colbert, Casablanca.
Française d'assurances (Compagnie)	60, rue Tailboul, Paris (9 ^e).	Roger Lemaréchal, 16, rue de Pétrograd, Rabat.
Le Lloyd continental français	8, rue de Dammartin, Roubaix.	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.
La Nationale	15 bis, rue Laffite, Paris (9 ^e).	Passalacqua, 3, avenue d'Alger, Rabat.
Le Nord	20-22, rue Le Peletier, Paris (9 ^e).	MM. Jean Guyard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.
La Paix	48-50, rue de la Victoire, Paris (9 ^e).	Lemaréchal, 16, rue de Pétrograd, Rabat.
La Paternelle	21, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur-Brown, Casablanca.
Le Patrimoine	32, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	Paul-Marie Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.
Le Phénix	33, rue Lafayette, Paris (9 ^e).	René Bascaules, 47, rue de l'Aviateur-Guynemer, Casablanca.
La Préservatrice	18, rue de Londres, Paris (9 ^e).	Georges Duhesme, 26, rue de Marseille, Casablanca.
La Prévoyance	23, rue de Londres, Paris (9 ^e).	Ludovic Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.
La Protectrice	45-47, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	André Le Breton, 15, rue Delcassé, Rabat.
La Providence	56, rue de la Victoire, Paris (9 ^e).	Chabance, rue de l'Évêché, Rabat.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
	2	3
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail (suite).		
Réassurances (Compagnie générale de)	44, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.
Rhin et Moselle	50, rue Tailbout, Paris (9 ^e).	Jean-Pierre Dumas, 2 bis, rue Moulay-Idriss, Rabat.
Le Secours	30, rue Laffitte, Paris (9 ^e).	Iules Roy, 6, rue Maigret, Rabat.
Soleil (Compagnie du)	44, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.
L'Union	9, place Vendôme, Paris (1 ^{re}).	Louis-Henri Garnier, 55, rue de Marseille, Casablanca.
L'Urbaine et la Seine	39, rue Le Peletier, Paris (9 ^e).	Henri Leymarie, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.
La Vigilance	5, rue Saint-Georges, Paris.	Augusté Pietrera, 231, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.		
L'Assicuratrice « Société anonyme italienne d'assurances et de réassurances »	38, via Manzoni, à Milan (Italie).	MM. Bonaini da Cignano, 59, boulevard de Paris, Casablanca.
Calédonian Insurance Company ...	Edimbourg (Ecosse).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Contingency Insurance Company Limited	Londres (Angleterre).	Léopold Sabah, 45, rue Galliéni, Casablanca.
Eagle Star Insurance Cy Ltd	Londres (Angleterre).	Paul Regnaudin, 204, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
Norwich-Union	Norwich (Angleterre).	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Royal Insurance Company Limited.	Liverpool (Angleterre).	Henri Croze, 2, rue Prom. à Casablanca.
Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthur	Winterthur (Suisse).	Émile Andrieu, 115, boulevard de la Gare, Casablanca.
La Union et le Phénix espagnol ..	Alcala, 43, Madrid (Espagne).	Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca.
La Yorkshire	York (Angleterre).	Charles Pinault, 104, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
Zurich	Zurich (Suisse).	Émile Gros, 108, avenue Poeymirau, Casablanca.
Motor Union (The)	Londres (Angleterre).	Salomon Larédo, 34, rue Colbert, Casablanca.

A cette liste, il convient d'ajouter les sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées sous l'égide du dahir du 30 octobre 1920, modifié par le dahir du 21 mars 1934, qui pratiquent l'assurance accidents du travail en zone française du Maroc.

Ces sociétés sont les suivantes :

- Fès-Taza assurances, siège social à Fès ;
- Maroc-central assurances, siège social à Meknès ;
- Maroc-nord assurances, siège social à Rabat ;
- Maroc-oriental assurances, siège social à Oujda ;
- Maroc-sud assurances, siège social à Casablanca ;
- Marrakech-assurances agricoles, siège social à Marrakech.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1225,
du 17 avril 1936, page 446.**

Arrêté résidentiel du 13 février 1936 sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes.

ARTICLE 4 (2^e alinéa). —

Au lieu de :

« Le général commandant supérieur du génie, ou le chef des transmissions militaires » ;

Lire :

« Les directeurs du génie ou le directeur des transmissions militaires ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1290 bis,
du 19 juillet 1937, page 994.**

Arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 joumada I 1356) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

ARTICLE PREMIER. —

VIII. — *Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.*

d) Imprimés électoraux.

Au lieu de :

« Par 25 grammes ou fraction de 25 grammes : 0 fr. 05 » ;

Lire :

« Par 25 grammes ou fraction de 25 grammes : 0 fr. 02 ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1292,
du 30 juillet 1937, page 1050.**

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant l'acquisition de 10 parcelles de terrain sises à El-Aïoun (Oujda).
ARTICLE PREMIER. —

Tableau

Au lieu de :

« Abdelkader ben Larbi ben Ali Oukili Makkoki et ses sœurs
« Halima, Mtaïha, Rkia et Kamla » ;

Lire :

« Abd el Kader ben Larbi ben Ali Oukili Makkoki et ses sœurs :
« Halima veuve, Rkia et Kamla ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1307,
du 12 novembre 1937, page 1501.**

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejeb 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite d'Asrir » ;

Lire :

« Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejeb 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Tinjdad. »

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Le comité de la communauté israélite d'Asrir est autorisé..... » ;

Lire :

« Le comité de la communauté israélite de Tinjdad est autorisé.. ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1316,
du 14 janvier 1938, page 70.**

Arrêté viziriel du 6 janvier 1938 (4 kaada 1356) fixant, pour le premier semestre de l'année 1938, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« 2^e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey,
« Rabat, Casablanca, Mazagan, Oujda. » ;

Lire :

« 2^e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey,
« Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda ».
(Le reste sans changement.)

**ELECTIONS DU 12 FÉVRIER 1938
pour la désignation des représentants du personnel
du service du contrôle civil.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 4 janvier 1938 (ordre alphabétique).

Chefs et sous-chefs de division

Représentant titulaire : M. Cols ;

Représentant suppléant : M. Baque.

Rédacteurs

Représentants titulaires : M. Gimenez ;

M. Profizy ;

Représentant suppléant : M. Mary.

Chefs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Signour ;

Représentant suppléant : M. Niederberger.

Commis

Représentants titulaires : M. Aubert ;

M. Humbert ;

M. Imbert ;

M. Jérôme ;

M. Luciani ;

Représentant suppléant : M. Morali.

Collecteurs

Représentants titulaires : M. Bardou ;

M. Livrelli ;

Représentant suppléant : M. Nesa.

Dactylographes

Représentant titulaire : M^{me} Martin ;

Représentant suppléant : M^{me} Morandot.

Interprètes principaux

Représentant titulaire : M. Merad bel Abbès ;

Représentant suppléant : M. Aboura Lachmi.

Interprètes

Représentants titulaires : M. Giraud-Audine ;

M. Rahal Abdelaziz ;

Représentant suppléant : M. Benabdallah ben Ali.

Commis-interprètes

Représentants titulaires : M. Allal Rachidi ;

M. Miri Si Abdallah ben Rabah ;

Représentant suppléant : M. Si Abdelouahad el Hajoui.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté résidentiel en date du 15 novembre 1937, l'effectif de la garde républicaine mobile prévu par l'arrêté du 3 mars 1937, soit :

1 lieutenant ;

1 adjudant ;

2 maréchaux des logis-chefs ;

27 gardes,

est porté à :

1 capitaine ;

3 lieutenants ;

3 adjudants ;

10 maréchaux des logis-chefs ;

109 gardes,

en vue de la constitution d'une compagnie de garde républicaine mobile à pied.

NOMINATION

du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Par arrêté viziriel en date du 27 janvier 1938, M. Georges WALCH, contrôleur des engagements de dépenses, chargé depuis le 1^{er} mai 1937 des fonctions de directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, par arrêté viziriel du 28 avril 1937, est nommé directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, à compter du 1^{er} mai 1937.

Il percevra en cette qualité un traitement annuel de base de 70.000 francs augmenté de la majoration marocaine et une indemnité annuelle de fonctions de 7.000 francs.

Le traitement sera soumis aux retenues prévues par le statut de la caisse de prévoyance.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, est acceptée, à compter du 16 janvier 1938, la démission de son emploi offerte par M^{me} MARIANI Fernande, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (bureau du matériel).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 janvier 1938, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1938, la démission de son emploi offerte par M. OTTENWAELETER René, commis principal des travaux publics de 3^e classe, qui a été rayé des cadres à compter de la même date.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 janvier 1938, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1938, la démission de son emploi offerte par M. BESSAM MOSTEFA, commis-interprète de 5^e classe du service du contrôle civil qui est rayé des cadres du personnel du service du contrôle civil, à compter de la même date.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 19 octobre 1937, M. LABAS Marcel-Charles-Henri, conservateur des eaux et forêts, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, est nommé conservateur des eaux et forêts de 3^e classe au Maroc, à compter du 13 octobre 1937.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 10 novembre 1937, M. DUBOIS Albert-Marius-Joseph, garde général des eaux et forêts de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1937 (rang du 1^{er} septembre 1936) (bonification, art. 12 de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 : 6 mois).

RECLASSEMENTS

réalisés en application des dispositions sur les rappels de services militaires.

Application du dahir du 27 décembre 1924 accordant aux fonctionnaires des bonifications pour services militaires.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 28 septembre et 17 novembre 1937, la situation des agents ci-après désignés est rétablie à la suite de titularisation, conformément aux indications ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE NOUVELLE	BONIFICATIONS
MM. CAMUS Ernest-Charles	Garde stagiaire	Garde de 3 ^e classe	1 ^{er} avril 1936	18 mois
HINTZY Louis	id.	id.	1 ^{er} octobre 1936	12 mois
METROT Henri	id.	id.	17 août 1936	14 mois 14 jours
PERRIN Fernand-Jules	id.	id.	7 novembre 1935	23 mois 23 jours
RIOU René-Louis	id.	id.	1 ^{er} décembre 1936	12 mois
BOULARD Roger-Elie	id.	id.	5 juillet 1936	16 mois 26 jours
ROUACH Jean-Marie	id.	id.	1 ^{er} juin 1936	18 mois

Application du dahir du 25 janvier 1937 portant abrogation du dahir du 26 mai 1934 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 14 et 20 octobre 1937, la situation des agents ci-après désignés est révisée et rétablie comme suit, conformément aux indications ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA NOUVELLE CLASSE	BONIFICATIONS
MM. ROMEDENNE Jean	Garde de 2 ^e classe	Garde hors classe	21 septembre 1933	Services militaires et de guerre : 86 mois 7 jours ; Majoration d'ancienneté :
PIGEARD Georges	id.	Garde de 2 ^e classe	23 mars 1935	31 mois 3 jours
POLVERELLI Jules	id.	id.	30 mars 1935	13 mois 9 jours 9 mois 1 jour

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 21 décembre 1937, M. Colle Pascal, inspecteur principal des douanes métropolitaines, réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1937, est rayé des cadres du service des douanes et régies, avec effet de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 janvier 1938, M. Ottenwaelter René, commis principal des travaux publics de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1938, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 1^{er} novembre 1937, M. Helme-Guizon Henri-Stanislas, inspecteur des eaux et forêts, réintégré dans les cadres de la métropole à compter du 1^{er} novembre 1937, est rayé, à compter de cette date, des contrôles du personnel de la direction des eaux et forêts du Maroc.

MUTATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 6 janvier 1938, le lieutenant-colonel Mondet Julien, chef du cercle de Taroudant, est nommé chef du cercle d'Ouezzane, en remplacement du colonel Pollet qui a reçu une autre affectation.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le 4^e trimestre 1937, classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 18 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 21 ; Delage, 1 ; De Soto, 3 ; Dodge, 10 ; Fiat, 26 ; Ford, 28 ; Graham-Paige, 4 ; Hillman, 1 ; Hudson, 2 ; Hupmobile, 2 ; La Salle, 2 ; Lincoln, 1 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Opel, 4 ; Packard, 6 ; Peugeot, 18 ; Plymouth, 13 ; Renault, 16 ; Studebaker, 3 ; Talbot, 1 ; Tempo, 1 ; Terraplane, 4 ; Willy, 4. — Total : 197.

Cars, camions, autobus

Berliet, 3 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 21 ; Citroën, 4 ; Dodge, 6 ; Fargo, 6 ; Ford, 19 ; G.M.C., 1 ; International, 5 ; Lanz, 1 ; Liberty, 2 ; Minerva, 1 ; Peugeot, 2 ; Plymouth, 1 ; Renault, 4 ; Réo, 1 ; Studebaker, 3. — Total : 81.

Motocyclettes

Condor, 1 ; Cycle-Auto, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; N.S.V., 1 ; Peugeot, 3 ; Terrot, 3 ; Thomann, 1. — Total : 11.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 57 ; camions, 13 ; motocyclettes, 8.
Marques américaines. — Tourisme, 108 ; camions, 65.
Marque suisse. — Motocyclette, 1.
Marques allemandes. — Tourisme, 5 ; camions, 2 ; motocyclette, 1.
Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclette, 1.
Marque italienne. — Tourisme, 26.
Marque belge. — Camion, 1.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 23 ; Delage, 1 ; De Soto, 1 ; Dodge, 4 ; Fiat, 11 ; Ford, 19 ; Graham, 1 ; Hillmann, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 1 ; Morris, 1 ; Oldsmobile, 4 ; Opel, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 11 ; Plymouth, 10 ; Renault, 16 ; Terraplane, 4 ; Vauxhall, 1. — Total : 127.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 1 ; Citroën, 1 ; Dodge, 2 ; Fargo, 2 ; Fédéral, 1 ; Ford, 2 ; International, 5 ; Plymouth, 1 ; Renault, 1. — Total : 16.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 1 ; Magnat-Debon, 1. — Total : 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 53 ; camions, 2 ; motocyclette, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 59 ; camions, 14.
Marque allemande. — Tourisme, 1.
Marques anglaises. — Tourisme, 3.
Marque italienne. — Tourisme, 11.
Marque belge. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 8 ; De Soto, 3 ; Dodge, 1 ; Fiat, 7 ; Ford, 3 ; Nash, 1 ; Peugeot, 5 ; Plymouth, 2 ; Renault, 11 ; Terraplane, 1. — Total : 49.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 10 ; Dodge, 4 ; Fargo, 1 ; Ford, 8 ; International, 8 ; M.A.N., 1 ; Renault, 1 ; Réo, 3. — Total : 36.

Motocyclette

Néant.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 24 ; camion, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 18 ; camions, 34.
Marque allemande. — Camion, 1.
Marque italienne. — Tourisme, 7.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chevrolet, 1 ; Citroën, 2 ; Dodge, 1 ; Ford, 3 ; Oldsmobile, 1 ; Packard, 2 ; Peugeot, 1 ; Renault, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 14.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 3 ; Dodge, 1 ; Ford, 1 ; International, 1 ; Studebaker, 3. — Total : 9.

Motocyclette

Dollar, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 4 ; motocyclette, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 10 ; camions, 9.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Citroën, 6 ; Dodge, 1 ; Ford, 2 ; Graham, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 2 ; Studebaker, 1. — Total : 16.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 2 ; Dodge, 6 ; Fargo, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 10.

Motocyclette

Alcyon, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 10 ; motocyclette, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 6 ; camions, 10.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Chevrolet, 2 ; Citroën, 10 ; De Soto, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 4 ; Graham, 1 ; Packard, 2 ; Peugeot, 3 ; Plymouth, 1 ; Renault, 4 ; Terraplane, 1. — Total : 37.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 7 ; Dodge, 1 ; Fargo, 2 ; Ford, 6 ; International, 6. — Total : 22.

Moto-cyclettes

Dresch, 1 ; Terrot, 2 ; Thomann, 1. — Total : 4.

RECAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 17 ; moto-cyclettes, 4.
Marques américaines. — Tourisme, 12 ; camions, 22.
Marque italienne. — Tourisme, 2.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Chevrolet, 5 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 5 ; De Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Fiat, 1 ; Ford, 6 ; Mathis, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 4 ; Renault, 9 ; Terraplane, 1. — Total : 37.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 10 ; Dodge, 2 ; Fargo, 5 ; International, 4 ; Studebaker, 1. — Total : 22.

Moto-cyclette

Gillet-Herstal, 1.

RECAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 19.
Marques américaines. — Tourisme, 17 ; camions, 22.
Marque italienne. — Tourisme, 1.
Marque belge. — Moto-cyclette, 1.

STATISTIQUE
des automobiles au 31 décembre 1937
(Chiffres totalisés depuis l'origine)

CENTRES	CERTIFICATS	VOITURES de tourisme	CAMIONS et autobus	MOTO-CYCLETTES	TOTAUX
Rabat	11.726	10.359	2.212	1.199	13.770
Casablanca	24.443	17.467	6.512	2.428	26.407
Mazagan	2.704	1.796	760	185	2.741
Marrakech	5.835	3.882	1.125	585	5.592
Fès	6.285	4.376	1.504	433	6.313
Meknès	6.135	4.024	1.214	344	5.582
Oujda	4.833	2.858	1.015	384	4.257
	61.961	44.762	14.342	5.558	64.662
		64.662			

DATES DES EXAMENS SUPÉRIEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ EN 1938.

(Extrait du Journal officiel n° 296, du 22 décembre 1937.)

DÉSIGNATION DE L'EXAMEN	DATE D'OUVERTURE de la session.	DATE DE CLOTURE du registre d'inscription à Rabat.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1 ^{er} degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures.	Lundi 2 mai. Épreuve écrite et épreuves de sous-admissibilité à Rabat.	Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 2 avril inclus.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur).	Lundi 19 septembre. Toutes épreuves à Paris.	Les inscriptions seront reçues à Rabat jusqu'au 14 juillet inclus.
Concours d'entrée à l'École normale supérieure de Sèvres et certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (1 ^{re} partie).	Lundi 30 mai. Épreuves écrites à Rabat.	Samedi 2 avril.
Agrégations de philosophie, des lettres, de grammaire, d'histoire et de géographie, de mathématiques, de sciences physiques et de sciences naturelles.	id.	id.
Agrégations de l'enseignement secondaire des jeunes filles et examen du certificat d'aptitude (2 ^e partie).	id.	id.
Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien et arabe).	id.	id.
Agrégations des langues vivantes.	Mardi 31 mai. Épreuves écrites à Rabat.	Samedi 2 avril.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS ou d'examens professionnels.

La session de concours ou d'examens professionnels de la direction générale des travaux publics est arrêtée, pour l'année 1938, comme suit :

1° Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Épreuves d'admissibilité : du lundi 2 mai au jeudi 5 mai 1938.

Épreuves d'admission :

a) Épreuves écrites : lundi 23 et mardi 24 mai 1938 ;

b) Épreuves orales : mercredi 8 juin 1938.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

2° Concours direct et examen professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

Épreuves d'admissibilité :

a) Concours direct : du lundi 25 avril au jeudi 28 avril.

b) Examen professionnel : du mardi 26 avril au vendredi 29 avril.

Épreuves d'admission :

Concours direct et examen professionnel : du lundi 16 mai au vendredi 20 mai.

Le nombre des places mises au concours direct est fixé à cinq.

Le nombre des places mises à l'examen professionnel est fixé à deux.

3° Examen professionnel de chef cantonnier.

Épreuves d'admissibilité : lundi 4 juillet.

Épreuves d'admission : lundi 25 juillet.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Les nominations aux divers emplois ci-dessus interviendront, par ordre de mérite, au fur et à mesure des nécessités du service.

AVIS DE CONCOURS concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Un concours pour l'emploi d'inspecteur de police mobile ou spéciale stagiaire de la sûreté nationale sera ouvert le 3 mai 1938. Le registre d'inscription sera rigoureusement clos le dimanche 20 février 1938.

Diplômes exigés. — Les candidats doivent être pourvus soit du brevet élémentaire, soit du certificat d'études primaires supérieures, soit du certificat d'études secondaires du 1^{er} degré, soit du brevet d'officier de réserve, soit de la capacité en droit, soit d'un certificat de scolarité d'études secondaires jusqu'en 3^e incluse dans un lycée ou collège d'État avec des notes satisfaisantes.

Traitements actuels : 11.500 à 22.500 francs, plus indemnités diverses de résidence, de charges de famille, indemnité spéciale de fonctions, etc.

Le traitement maximum est d'ailleurs porté à 26.000 francs pour les inspecteurs qui ont reçu le titre d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

Situation active, intéressante, donnant des facilités pour se présenter au concours de commissaire de police.

Conditions d'âge, programmes des épreuves et avis de concours avec indication des centres où seront passées les épreuves écrites, figurent sous le titre du ministère de l'intérieur au *Journal officiel* du 8 janvier 1938, partie non officielle, page 449.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Direction de la sécurité générale

AVIS DE CONCOURS pour l'emploi de commissaire de police stagiaire en Algérie.

Le Gouverneur général de l'Algérie informe les intéressés qu'un concours pour huit places de commissaire de police stagiaire en Algérie aura lieu le 16 mai 1938.

Les épreuves écrites auront lieu à Alger, Constantine, Oran, Tunis, Rabat, Paris, Marseille, Lyon, Nancy, Lille, Rennes, Bordeaux et Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Alger.

Le registre d'inscription sera clos le 16 mars 1938.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (direction de la sécurité générale).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 JANVIER 1938. — *Patentes* : Salé-banlieue (2^e émission 1937) ; circonscription de contrôle civil des Zemmour (3^e émission 1937) ; Rabat-nord 1938 : a) émission particulière des consignataires ; b) émission particulière du domaine public maritime ; Rabat-banlieue (2^e émission 1937) ; annexe de contrôle civil de Marchand (2^e émission 1937) ; Rabat-sud 1938 (émission spéciale des consignataires).

LE 27 JANVIER 1938. — *Tertib et prestations 1937 des Européens* : région de Safi : Safi-ville, Tamanar, Mogador-ville ; région de Mazagan : Azemmour, Sidi-Bennour ; région de Marrakech : Ida ou Tanan, Agadir-banlieue, Amizmiz, Demnat, Taroudant.

Patentes et taxe d'habitation : Oued-Zem (2^e émission 1936) ; *tertib et prestations 1937* : des ressortissants anglais : régions de : Marrakech—Safi ; ressortissants américains : région de Marrakech.

LE 31 JANVIER 1938. — *Tertib et prestations 1937 des Européens* : région de Casablanca : circonscriptions de : Berrechid, Khouribga, Oued-Zem, Casablanca-banlieue ; Atlas central ; El-Ksiba, Khenifra, El-Kbab, Tafilalèt ; Talsint ; Safi : Chemaïa, Mogador, Safi ; Mazagan : Mazagan-banlieue ; Marrakech : Sidi-Rahal, Srahna-Zemrane, Imi-n-Tanout, Aït-Ouir, Marrakech-banlieue, Chichaoua, Rehamna, pachalik ; région de Port-Lyautey, circonscription de Petitjean, ressortissants américains ; Safi.

Rabat, le 22 janvier 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois de décembre 1937.

ESPECES DES PRODUITS	UNITES	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GÉNÉRAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	"	"	8	6.810	8	6.810
Mules et mulets	"	"	"	6	6.000	6	6.000
Anes et anesses	"	"	"	3	300	3	300
Béliers, brebis, moutons, agneaux	"	"	"	10	600	10	600
Boucs, chèvres, chevreaux	"	"	"	9	300	9	300
Camélidés	"	"	"	6	900	6	900
Volailles vivantes	Kilos	"	"	6	425	6	425
Charcuterie fabriquée	"	"	"	5	80	5	80
Peaux brutes, fraîches et sèches	"	483	2.670	10.184	84.014	10.667	86.684
Laines en peaux ou en masses	"	679	4.328	7.039	37.294	7.718	41.622
Graisses animales :							
Suif	"	4.783	11.403	39.696	91.972	44.479	103.375
Fromages de toutes sortes	"	"	"	147	380	147	380
Beurres frais ou salés	"	"	"	80	1.480	80	1.480
Pois	"	"	"	286	1.075	286	1.075
Boyaux salés	"	716	3.786	9.230	80.969	9.946	84.755
Poissons frais	"	8.515	4.834	23.043	13.395	31.558	18.229
Avoines en grains	"	33.500	42.540	15.201	20.310	48.701	62.850
Poissons conservés	"	475	2.710	1.336	5.635	1.811	8.345
Semoules	"	"	"	173.107	457.259	173.107	457.259
Orge en grains	"	"	"	174.258	217.235	174.258	217.235
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	"	"	"	644	1.230	644	1.230
Lentilles	"	"	"	35	105	35	105
Pois	"	198	1.616	2.950	2.975	3.148	4.591
Pois pointus ou chiches	"	"	"	7.196	9.392	7.196	9.392
Autres	"	"	"	265	310	265	310
Pommes de terre	"	"	"	41.224	41.135	41.224	41.135
Fruits frais :							
Citrons	"	"	"	1.351	1.466	1.351	1.466
Oranges, cédrats, etc.	"	30	60	"	"	30	60
Mandarines	"	8	20	"	"	8	20
Raisins	"	"	"	3.433	3.915	3.433	3.915
Pommes	"	"	"	1.402	1.607	1.402	1.607
Poirs	"	"	"	3.845	5.270	3.845	5.270
Bananes	"	5	10	"	"	5	10
Pêches, brugnons, etc.	"	"	"	1.260	1.935	1.260	1.935
Autres	"	"	"	17.902	31.406	17.902	31.406
Fruits secs :							
Figs	"	311	779	6.431	19.187	6.742	19.966
Dattes	"	3.357	8.262	8.430	16.567	11.787	24.829
Raisins	"	"	"	15	75	15	75
Amandes	"	"	"	240	990	240	990
Autres	"	"	"	150	398	150	398
Fruits confits :							
Olives	"	900	2.755	"	"	900	2.755
Graines et fruits oléagineux :							
Olives	"	"	"	4.664	15.953	4.664	15.953
Graines à ensemercer	"	495	1.000	8	515	503	1.515
Blé dur de semence	"	"	"	1.110.050	421.818	1.110.050	421.818
Confitures	"	"	"	117	1.020	117	1.020
Tabacs en feuilles	"	"	"	100.051	320.166	100.051	320.166
Cigares et cigarettes	"	3.831.700	49.050	10.507	182.004	14.338.700	231.054
Huile d'olives	"	5.575	34.048	1.128	7.592	6.703	41.640
Feuilles médicinales	"	235	901	485	163	720	1.064
Bois de mines	"	16.710	7.648	37.470	15.993	54.180	23.641
Teintures et tanins	"	"	"	21.105	59.161	21.105	59.161
Légumes frais	"	4.843	3.408	3.843	20.298	38.686	23.706
Fourrages et pailles	"	119.085	19.613	2.644.937	387.003	2.764.022	406.616
Bière en fûts	Litres	16.761	14.178	157.853	135.810	174.614	149.988
Bière en bouteilles	"	"	"	1.625	2.500	1.625	2.500
Marbres sciés	Kilos	"	"	5.050	2.826	5.050	2.826
Meules et pierres à aiguiser	"	"	"	4.083	1.400	4.083	1.400
Pierres et terres	"	"	"	7.220	1.056	7.220	1.056
Plâtre	"	11.850	1.860	111.661	16.956	123.511	18.816
Gaz carbonique liquide	"	310	853	3.070	8.417	3.380	9.270
Chlorure de sodium	"	143.696	26.872	459.650	72.700	603.346	99.572
Tapis de laine	Mètres carrés	20	938	241	14.285	261	15.223
Vêtements en laine	Kilos	7	120	106	4.780	113	4.900
Couvertures de laine tissée	"	"	"	115	1.270	115	1.270
Peaux seulement tannées	"	38	380	72	2.450	110	2.830
Peaux préparées	"	475	15.194	955	22.381	1.430	37.575
Babouches	"	90	1.570	299	7.180	389	8.750
Meubles :							
Sièges	"	333	1.020	280	615	613	1.635
Autres que sièges	"	"	"	2.538	6.386	2.538	6.386
Autres ouvrages en bois	"	3	10	22.980	46.701	22.983	46.711
Cordages de sparte	"	"	"	450	608	450	608
Nattes alfa et jonc	"	"	"	172	330	172	330
Vanneries de toutes sortes	"	100	290	485	1.500	585	1.790
Liège ouvré, bouchons	"	"	"	99	1.611	99	1.611
Rimbcloferie	"	100	250	"	"	100	250
Totaux			264.976		2.947.794		3.212.770

NOTA — Les blés de semence sont repris pour le cinquième de leur valeur réelle.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 10 au 16 janvier 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	27	16	31	37	111	3	4	14	»	21	»	»	6	3	9
Fès	3	5	»	4	12	1	3	2	9	15	»	»	»	»	»
Marrakech	4	2	2	3	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	40	1	2	43	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	3	1	»	»	4	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	3	1	1	»	5	»	»	»	»	»
Rabat	2	29	1	22	54	13	11	1	26	51	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	39	93	35	68	235	22	21	18	35	96	»	»	6	3	9

A Rabat, la situation du marché du travail s'est légèrement améliorée pendant l'année 1937, bien que les employeurs du fait de la crise économique cherchent de plus en plus à réduire leurs frais généraux en recrutant, à la place du personnel en fonctions, une main-d'œuvre moins payée.

Les premiers mois de l'année 1938 semblent se présenter favorablement du fait que certains travaux seraient prévus par l'administration militaire.

RESUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 10 au 16 janvier 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 235 personnes, contre 240 pendant la semaine précédente, et 254 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 96 contre 125 pendant la semaine précédente et 188 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	5
Vêtements, travail des étoffes	5
Industries du bois	2
Industries métallurgiques et mécaniques	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	13
Manutentionnaires et manœuvres	43
Commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	8
Professions libérales et services publics	15
Services domestiques	119
TOTAL.....	235

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.956	324	2.280	2.288	- 8
Fès	54	4	58	56	+ 2
Marrakech	20	15	35	42	- 7
Meknès	43	2	45	44	+ 1
Oujda	38	3	41	46	- 5
Port-Lyautey ..	53	10	63	61	+ 2
Rabat	281	48	329	323	+ 6
TOTAUX....	2.445	406	2.851	2.860	- 9

Au 16 janvier 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.851, contre 2.860 la semaine précédente, 2.824 au 19 décembre dernier et 3.191 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 16 janvier 1938 est de 1,90 %, alors que cette proportion était de 1,88 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,13 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	61	»	384	10	555	806	1.816
Fès	3	1	24	1	78	26	133
Marrakech	4	2	13	2	45	24	90
Meknès	16	1	7	5	17	15	61
Oujda	1	»	14	»	43	»	58
Port-Lyautey ..	4	1	27	4	35	60	131
Rabat	42	»	119	»	249	222	632
TOTAL.....	131	5	588	22	1.022	1.153	2.921

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes
par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

À Casablanca, 38.643 repas ont été distribués.

À Fès, il a été distribué 481 pains et 6.132 rations de soupe aux miséreux.

À Marrakech, 1.161 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.485 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 41.000 repas.

À Meknès, 3.484 repas ont été servis.

À Oujda, il a été procédé à la distribution de 6.910 pains et 790 repas.

À Port-Lyautey, il a été servi 3.952 repas et distribué 146 kilos de farine.

À Rabat, 2.756 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 750 rations de soupe à des miséreux.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites.

Echelle : 1/100.000^e

Talaat-N'Yacoub : 3-4.

Éditions du service géographique de l'armée.

20.000^e. — Massif du Toubkal.

50.000^e. — Agouraï, édition provisoire.

100.000^e. — Oujda, frontière algéro-marocaine.

100.000^e. — Beni Snassen, frontière algéro-marocaine.

200.000^e. — Berguent.

1.000.000^e. — Marrakech avec estompage.

Ces cartes sont en vente :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2^o Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC